



Résolution : 2024-07-160

**ADOPTION DU RÈGLEMENT 2024-619 MODIFIANT LE 2018-619
SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS**

ATTENDU QUE des modifications législatives, effectives à partir du 1^{er} janvier 2018, ont été apportées à la *Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11 001)*, faisant en sorte, d'une part, que certaines balises encadrant la rémunération des élus municipaux, notamment celles relatives à l'imposition d'une rémunération minimale, ont été abolies et, d'autre part, que la responsabilité de fixer la rémunération des élus municipaux revient à la Municipalité;

ATTENDU QUE le présent projet de règlement 2024-619 abroge tous les règlements antérieurs (552, 2018-619);

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, de fixer la rémunération applicable aux membres du conseil;

ATTENDU QU'UN avis de motion et le projet de règlement a été donné à la séance du 7 mai 2024 par le conseiller **Gérald Grenon**.

ATTENDU QUE le règlement relatif au présent règlement a été adopté lors de la séance du conseil du 9 juillet 2024 en présence de tous les membres du conseil municipal;

ATTENDU QU'UN avis public a été publié conformément aux modalités de l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*;

Il est proposé **Gaëtan Lafrance** et appuyé par **Gérald Grenon**;

À l'unanimité que le conseil décrète ce qui suit :

ET STATUÉ COMME SUIT :

RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-619 / SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

1. Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie comme s'il était repris ci-après au long.

2. Objet

Le présent règlement fixe le traitement des élus municipaux.

3. Rémunération du maire

La rémunération annuelle du maire est fixée à un montant de **15 779,51 \$** pour l'exercice financier de l'année 2024, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération du maire sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 8 du présent règlement.

4. Rémunération du maire suppléant

À compter du moment où le maire suppléant occupe les fonctions du maire et jusqu'à ce qu'il cesse son remplacement, le maire suppléant reçoit une rémunération additionnelle à celle qui lui est payée à titre de membre du conseil afin d'égaliser la rémunération payable au maire pour ses fonctions.

5. Rémunération des autres membres du conseil

La rémunération annuelle des membres du conseil municipal, autre que le maire, est fixée à un montant **de 5 259,79 \$** pour l'exercice financier de l'année 2024, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération des membres du conseil municipal sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 8 du présent règlement.

6. Compensation en cas de circonstances exceptionnelles

Tout membre du conseil peut recevoir paiement d'une compensation pour perte de revenu si chacune des conditions ci-après énoncées sont remplies :

- a) l'état d'urgence est déclaré dans la Municipalité en vertu de la *Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3)* suite à un événement survenu sur le territoire de la Municipalité;
- b) le membre du conseil doit gérer, coordonner ou autrement participer aux interventions devant être effectuées par la Municipalité en raison de cet événement;
- c) le membre du conseil doit s'absenter de son travail pour une période consécutive de plus de quatre (4) heures et subir une perte de revenu pendant cette période d'absence.

Si le membre du conseil remplit les conditions prévues au présent article, il recevra, suite à l'acceptation du conseil, une compensation égale à la perte de revenu subie. Le membre du conseil devra remettre toute pièce justificative satisfaisante pour le conseil attestant de la perte de revenu ainsi subie.

Le paiement de la compensation sera effectué par la municipalité dans les trente (30) jours de l'acceptation du conseil d'octroyer pareille compensation au membre du conseil.

7. Allocation de dépenses

En plus de la rémunération payable en vertu du présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation équivalente à un maximum de quarante pourcents de leur rémunération fixée par les présentes, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* ainsi du partage de l'allocation de dépenses prévu par l'article 19.1 de cette loi.

Allocation du maire : **7 889,75 \$/ an**
Allocation des conseillers : **2 629,89 \$/ an**

8. Indexation et révision

La rémunération payable aux membres du conseil doit être indexée annuellement, en date du 1^{er} janvier, en fonction de l'indice des prix à la consommation publié par Statistique Canada pour la province de Québec encouru lors de l'année précédente.

Malgré ce qui précède, une révision de la rémunération payable aux membres du conseil sera effectuée et déterminée dans un délai de soixante (60) jours suivant le jour des élections municipales générales devant être tenues en vertu de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités (L.R.Q. c. E-2,2)*. La rémunération des membres du conseil ainsi déterminée sera en vigueur et payable aux membres du conseil à compter du 1^{er} janvier suivant la tenue de ces élections.

9. Tarifification de dépenses

Sous réserve des autorisations pouvant être requises auprès du conseil municipal et du dépôt de toute pièce justificative attestant de la nécessité du déplacement, et d'un hébergement lorsque qu'un membre du conseil doit utiliser son véhicule automobile afin d'effectuer un déplacement pour le compte de la Municipalité, un remboursement au montant équivalent à un montant de 0.61 \$ par kilomètre effectué, ainsi qu'un remboursement pour hébergement tel que le stipule les normes en vigueur à la Municipalité.

10. Les normes en vigueur pour les dépenses d'ordre usuel

- Pour l'utilisation d'un véhicule privé dans le cadre de ses fonctions municipales; 0.61\$ / km (en 2024)
- Pour un hébergement –un maximum de **200 \$** / nuit et sur pièces justificatives
- Pour un stationnement – sur pièces justificatives
- Pour les repas : déjeuner – 30\$ diner – 30\$ souper – 50 \$
Per diem 110\$ / jour

11. Application sur base annuelle

Le directeur général et en son absence le directeur général-adjoint sont responsables de l'application du présent règlement.

Rémunération du maire :	15 779,51 \$	Rémunération des conseillers :	5 259,79 \$
Allocation du maire :	7 889,75 \$	Allocation des conseillers :	2 629,89 \$
Total	23 669,26 \$	Total	7 889,68 \$

Budget annuel 2024 : 73 300 \$

12. Entrée en vigueur et publication

Le présent règlement entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2024. Tel que le stipule la législation québécoise.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Municipalité.

(signé)

(signé)

Serge Beaudoin
Maire de Clarenceville

Sonia Côté
Directrice générale et greffière-
trésorière
Municipalité de Clarenceville

Dépôt de l'avis de motion ;
Dépôt et adoption du projet de règlement;
Avis public de la présentation du projet:
Adoption du règlement :
Avis de promulgation

7 mai 2024
7 mai 2024
17 juin 2024
9 juillet 2024
2 août 2024

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le 5 août 2024



Sonia Côté
Directrice générale